



LES JOURS DE FRACTIONNEMENT

* **Les jours de fractionnement** (article 48-1-1-4 de la CCN)

* **La prise des congés payés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre** donne droit à un ou deux jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement.

- 2 jours ouvrables si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de la période est de 6 jours ou plus, hors 5ème semaine
- 1 jour ouvrable si le nombre total de jours ouvrables pris en dehors de la période est de 3, 4 ou 5 jours, hors la 5ème semaine.

Ces jours sont de droit, même si l'employeur n'a pas imposé au salarié de fractionner ses congés (Cour de Cassation arrêt du 4 juillet 2001 n)99-43494).

Attention : la Convention Collective et le CASF vous donne le droit de fixer les dates de vos congés à condition de prendre 4 semaines l'été et une semaine en hiver.

En conséquence, l'employeur, peut refuser votre demande de fractionnement de votre congé principal, ou bien, il peut accepter à condition que vous renonciez par écrit aux jours supplémentaires de fractionnement.

* **Païement des jours de fractionnement**

Sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs :

Vous prenez le ou les 2 jours de fractionnement en plus de vos congés acquis et ils sont réglés par maintien de salaire.

Sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs :

- soit vous prenez le ou les 2 jours de fractionnement pendant une période prévue travaillées dans votre contrat de travail (en accord avec vos employeurs) et ils vous sont payés en maintien de salaire.
- soit ils sont pris pendant une semaine d'absence de l'enfant prévue au contrat et vous rajoutez au montant des congés payés dus au 1er juin la valeur de ce(s) jour(s) de fractionnement.

* **Les congés reportés du fait de la maternité ou la maladie** ouvrent droit au congés supplémentaires pour fractionnement. (arrêt Cour de Cassation 7 mars 1990 n° 87-40.629).